

~~DES~~~~AFFAIRES CULTURELLES~~

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

## ARRÊTÉ

~~Le Ministre des Affaires culturelles~~

LE SECRETAIRE D'ETAT A LA CULTURE

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi ;

VU l'avis émis par le Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique le 18 décembre 1973 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Monuments Historiques le 22 avril 1974 ;

VU la délibération du 8 juillet 1974 par laquelle le conseil municipal de TOULOUSE (Haute-Garonne), donne son consentement au classement de l'amphithéâtre gallo-romain ci-après désigné ;

## A R R Ê T É :

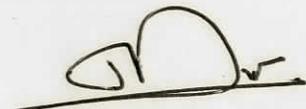
Article 1er.- Est classé parmi les Monuments Historiques l'amphithéâtre gallo-romain de Blagnac situé dans la parcelle n° 73, lieudit "Purpan", section AE du plan cadastral de la commune de TOULOUSE (Haute-Garonne).

Article 2.- Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.- Il sera notifié au Préfet de la région MIDI-PYRENEES, Préfet de Haute-Garonne, et au Maire de la commune de TOULOUSE, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 23 OCT 1974

P/le Secrétaire d'Etat et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture  
Le Directeur adjoint

R. BOCQUET